

**Décision n° 2010-012/CC sur la conformité à la Constitution de la Constitution et de la Convention de l'Union Africaine des Télécommunications, signées au CAP, Afrique du Sud, le 7 décembre 1999**

**Le Conseil constitutionnel,**

saisi par lettre n° 2010-578/PM/CAB du 19 avril 2010 de Monsieur le Premier ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de la Constitution et de la Convention de l'Union Africaine des Télécommunications ;

**Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;

**Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

**Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

**Vu** la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

**Vu** la Constitution et la Convention de l'Union Africaine des Télécommunications, signées au CAP en Afrique du Sud, le 7 décembre 1999 ;

**Ouï** le rapporteur en son rapport ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

**Considérant** que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2010-578/PM/CAB du 19 avril 2010 de Monsieur le Premier ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de la Constitution et de la Convention de l'Union Africaine des Télécommunications susvisées ; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes de l'article 157 de la Constitution ;

**Considérant** que la Constitution de l'Union Africaine des Télécommunications soumise au contrôle du Conseil constitutionnel comporte un préambule, six (6) chapitres et trente huit (38) articles ; que la Convention quant à elle comporte deux (2) chapitres subdivisés en huit (8) articles ;

**Considérant** que le préambule de la Constitution souligne entre autres l'importance fondamentale des Télécommunications pour la sauvegarde de la paix et le développement économique, social et culturel de la région africaine, la nécessité de garantir les intérêts de l'Afrique en matière des Télécommunications et la nécessité de restructurer l'Union Africaine des Télécommunications en vue de l'adapter au nouveau contexte mondial et d'accroître son efficacité aux fins de relever les défis du troisième millénaire;

**Considérant** que le chapitre I stipule que l'Union Africaine des Télécommunications (UAT), dénommée Union, a été créée par la 4<sup>ème</sup> session extraordinaire de la Conférence des plénipotentiaires de l'Union Africaine des Télécommunications (UAT) le 7 décembre 1999 pour succéder à l'Union Africaine de Télécommunication (UAT) ; qu'il indique la vision de l'Union qui est de faire de l'Afrique un acteur actif de la Société mondiale de l'information ; que sa mission est de promouvoir le développement rapide des informations en Afrique ; qu'il précise en outre les objectifs de l'Union qui sont pour l'essentiel de :

- promouvoir le développement et l'adoption des politiques et des cadres de réglementation en matière des télécommunications pour l'Afrique ;
- promouvoir le financement du développement des télécommunications, les programmes pour le développement de la Société africaine de l'information ;
- promouvoir le développement des ressources humaines dans le domaine de l'information ;
- coordonner les positions et stratégies des Etats membres lors des préparations et au cours des réunions internationales ;
- harmoniser les actions des Etats membres et des membres associés dans le secteur des télécommunications et favoriser la Coopération et le Partenariat entre les Etats membres et entre les Etats membres et les membres associés ;

**Considérant** que ce chapitre indique par ailleurs la composition de l'Union qui comporte des Etats membres et des membres associés ; qu'il précise que le siège de l'Union est établi à Kinshasa en République Démocratique du Congo et que les langues officielles de l'Union sont l'anglais et le français ;

**Considérant** que le chapitre II est relatif aux organes de l'Union qui sont :

- la Conférence des plénipotentiaires, dénommée la Conférence, qui se compose des délégations des Etats membres dûment accréditées qui se réunit au siège de l'Union tous les quatre (4) ans en session ordinaire ou en session extraordinaire a pour objectif fondamental de déterminer la politique générale que doit suivre l'Union ;
- le Conseil d'Administration composé d'Etats membres élus pour quatre (4) ans par la Conférence, tenant compte d'une répartition équitable des sièges entre les

sous-régions de l'Afrique, telle que définie par l'OUA, et qui a pour mission principale d'orienter la politique à suivre par l'administration de l'Union ;

- la Conférence Technique et de Développement qui se compose d'une part, de membres de plein droit que sont les Etats membres et d'autre part, de membres associés tels que l'Union Internationale des Télécommunications (UIT), l'OUA, les organisations régionales et sous-régionales des télécommunications, les représentants reconnus du secteur privé et les experts des domaines scientifiques et industriels des Etats membres, avec voix consultative. Elle a pour rôle d'examiner toutes les questions techniques et les programmes relatifs à la radiocommunication, à la normalisation et au développement des télécommunications ;
- le Secrétariat général, dirigé par un Secrétaire général élu par la Conférence pour un mandat de quatre (04) ans renouvelable une fois est le représentant légal de l'Union. Il est dépositaire légal des arrangements spéciaux prévus dans la Constitution. Il entreprend toute action jugée utile en vue d'assurer l'utilisation économique des ressources de l'Union. Il est responsable devant le Conseil ;
- les organes non permanents qui peuvent être créés par la Conférence en vue d'atteindre les objectifs de l'Union ;

**Considérant** que le chapitre III, relatif au statut juridique et aux instruments de l'Union précise que l'Union est une organisation intergouvernementale dotée de la personnalité et de la capacité juridiques internationales ; qu'il détermine les instruments de l'Union qui sont :

- la présente Constitution ;
- la Convention ;
- les règlements administratifs ;

**Considérant** que le chapitre IV traite des ressources financières de l'Union qui sont :

- les contributions des Etats membres ;
  - les contributions des Etats associés ;
  - les contributions extrabudgétaires et dons approuvés par le Conseil ;
  - les contributions volontaires ;
  - les recettes diverses provenant des services rendus ;
  - les recettes provenant du service commercial,
- ainsi que des modes de paiement des contributions, et de la gestion des finances ;

**Considérant** que le chapitre I de la Convention précise que la Conférence des plénipotentiaires se réunit tous les quatre (4) ans en session ordinaire à son siège ou dans tout autre Etat membre de l'Union aux dates et lieux fixés par la Conférence des plénipotentiaires, conformément aux dispositions administratives prises par le Secrétariat général de l'Union et relatives à la participation à la Conférence des plénipotentiaires ;

**Considérant** que ce chapitre dispose que le Conseil d'Administration de l'Union se réunit en session annuelle au siège de l'Union ou dans tout autre pays ; que la Conférence des plénipotentiaires élit les membres du Conseil d'Administration ainsi que deux (2) suppléants proposés par les Etats membres de chaque sous-région, de préférence à jour de leurs contributions ; qu'il précise la compétence du Conseil, les conditions d'éligibilité du Président du Conseil, de la participation aux sessions, des prises de décisions, de la vacance d'un siège au Conseil, des conditions d'éligibilité du Secrétaire Général du Conseil et de ses attributions ainsi que du fonctionnement du comité préparatoire de la Conférence ;

**Considérant** que le même chapitre définit le rôle des Conférences Techniques et de Développement qui est essentiellement d'identifier les questions à étudier, d'examiner toute question soulevée par la Conférence des Plénipotentiaires, le Conseil d'Administration et les Secteurs, d'élaborer des programmes de travail et d'examiner les rapports à eux soumis, et évaluer les activités des différents Secteurs ; qu'il précise les qualités des participants aux Conférences que sont les Etats membres et membres associés ;

**Considérant** que le chapitre II relatif à la Coopération et à l'Assistance technique indique que l'Union peut s'engager et conduire des accords de coopération avec d'autres organisations inter-gouvernementales au niveau sous-régional, régional, international et avec les organisations non gouvernementales ; que le Secrétaire général peut solliciter toute assistance technique, financière et autres interventions auprès des institutions sous-régionales ; qu'il précise qu'aux termes de la Franchise, les délégués et le personnel du Secrétariat général affectés aux Conférences et aux réunions bénéficient des services de télécommunications payés par l'Union ; qu'il mentionne la nécessité pour l'Union, d'établir des relations de partenariat avec les organismes internationaux pour une coopération interafricaine et internationale globale ;

**Considérant** que les dispositions de la Constitution et de la Convention ne portent nullement atteinte à la souveraineté des Etats membres ; que les droits et obligations des Etats membres associés se résument pour l'essentiel au droit de participer à toutes les activités, réunions et conférences de l'Union ;

**Considérant** que la Constitution et la Convention sont ratifiées par chacun des Gouvernements signataires ; que l'adhésion à la Constitution et à la Convention est ouverte à tout moment, à tout membre de l'OUA et à tout Etat lié à l'Union par l'une des précédentes Conventions ; qu'il précise que tout Etat membre qui n'honore pas ses obligations peut être suspendu et réintégré selon les conditions définies dans la Convention ;

**Considérant** que le chapitre V est relatif aux dispositions diverses, notamment les relations privilégiées avec l'OUA, les relations de coopération fructueuse entre l'Union et les autres organismes internationaux, à la promotion de la coopération technique entre les Etats membres de l'Union ; qu'il indique que tout différend né de l'interprétation ou de l'application d'une disposition de la Constitution, de la Convention, des règlements administratifs ou de leurs annexes doit être soumis graduellement à la médiation d'un

groupe d'Etats membres de l'Union désigné par le Secrétaire général, au Conseil d'Administration et au Tribunal de l'OUA ;

**Considérant** que le chapitre VI précise les conditions de dénonciation de la Constitution et de la Convention, de propositions d'amendements ; que leur entrée en vigueur intervient trente (30) jours après le dépôt légal auprès du Secrétaire général du dixième instrument, de ratification ou d'adhésion après sa signature par les plénipotentiaires ;

**Considérant** que l'examen de la Constitution et la Convention de l'Union Africaine des Télécommunications ne révèle aucune disposition contraire à la Constitution ; que bien au contraire leur mise en œuvre contribue au renforcement de la coopération sous-régionale, régionale et internationale, objectifs mentionnés dans le préambule de la Constitution

## Décide

**Article 1<sup>er</sup>** : La Constitution et la Convention de l'Union Africaine des Télécommunications, dénommée Union, signées le 7 décembre 1999 au CAP, Afrique du Sud, par les plénipotentiaires des vingt six (26) Etats membres de l'Union est conforme à la Constitution.

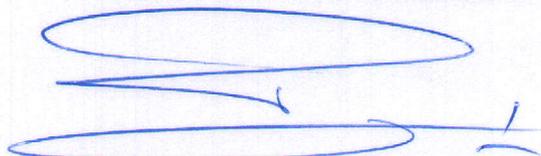
**Article 2** : La présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal Officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 29 avril 2010 où siégeaient :



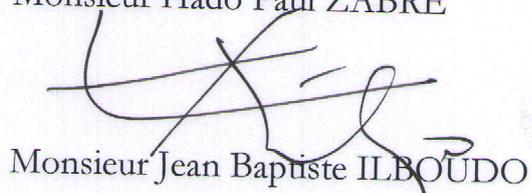
Monsieur Dé Albert MILLOGO

**Président**



Monsieur Hado Paul ZABRE

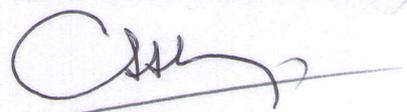
**Membres**



Monsieur Jean Baptiste ILBOUDO



Monsieur Salifou SAMPINBOGO



Monsieur Salifou NEBIE



Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO



Madame Maria Goretti SAWADOGO



Assistés de Monsieur SAWADOGO Désiré P., Secrétaire général.